



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-056

PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

# Sommaire

## **ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES**

- R75-2017-04-18-002 - Arrêté N° LR 53 autorisant le lieu de recherches biomédicales (3 pages) Page 4
- R75-2017-04-19-004 - Arrêté N° LR 61 autorisant le lieu de recherches biomédicales (3 pages) Page 8
- R75-2017-04-19-003 - Arrêté N° LR 62 autorisant le lieu de recherches biomédicales (3 pages) Page 12

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33**

- R75-2017-05-02-002 - Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places d'accueil de jour pour les personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Espace Latour du Pin Public Autonome à Saint-André de Cubzac (4 pages) Page 16
- R75-2017-04-28-010 - Arrêté portant cession d'autorisation du SSIAD ASAD situé 56, rue de Tivoli - CS 41903 33075 Bordeaux Cedex et géré par l'Association Services d'Aide à Domicile (ASAD) de Bordeaux au profit de l'Association AIDOMI sis 22, rue du Professeur Lannelongue 33300 Bordeaux (4 pages) Page 21
- R75-2017-04-25-003 - Arrêté portant cession d'autorisation du SSIAD OGISAD situé 22, rue du Professeur Lannelongue 33300 Bordeaux et géré par l'Association Organisation girondine de Soins à domicile (OGISAD) au profit de l'Association AIDOMI sise 22, rue du Professeur Lannelongue 33300 Bordeaux (4 pages) Page 26

## **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE**

- R75-2017-05-02-003 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°14-2017 du 20 avril 2017 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant réglementation du Comité de banc Grahudes 1 (3 pages) Page 31
- R75-2017-05-02-004 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°15-2017 du 20 avril 2017 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création du Comité de banc Maoureuou (5 pages) Page 35

## **DREAL ALPC**

- R75-2017-04-21-007 - Arrêté du 21 avril 2017 portant modification de la nomination du régisseur de recettes suppléant de la régie de recettes "contrôles techniques" et ICPE" et de la régie de recettes "statistique" instituée auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, site de Bordeaux (4 pages) Page 41
- R75-2017-04-21-006 - Arrêté du 21 avril 2017 portant modification de nomination du régisseur de recettes suppléant de la régie de recettes "amendes et consignations" instituée auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, site de Bordeaux (5 pages) Page 46

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

- R75-2017-04-07-017 - Document de coordination zonale de Protection de l'Atmosphère (DZPA) relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules fines, le dioxyde d'azote pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest. (50 pages) Page 52

**SGAR NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-05-02-001 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil  
académique de l'éducation nationale -Académie de Limoges- (2 pages)

Page 103

# ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-04-18-002

Arrêté N° LR 53 autorisant le lieu de recherches  
biomédicales



**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**ARRETE DU 18 avril 2017  
N° LR 53  
AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHES  
BIOMEDICALES**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales en date du 24 octobre 2016, présentée par Monsieur le Directeur Général du CHU de Bordeaux, pour le Professeur Jean-Charles LE HUEC, responsable de l'Unité d'Orthopédie-Traumatologie Rachis II située dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (Groupe Hospitalier Pellegrin), place Amélie Raba Léon – BORDEAUX (33076).

**VU** le rapport initial en date du 8 décembre 2016, établi à la suite de l'inspection effectuée le 16 novembre 2016 par le Docteur Bernard TABUTEAU, médecin conseiller et le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le courrier de réponse du CHU de Bordeaux en date du 16 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable en date du 12 avril 2017 du Docteur Bernard TABUTEAU médecin conseiller et du Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée à l'Unité d'Orthopédie-Traumatologie, Rachis II, sous la responsabilité du Professeur Jean-Charles LE HUEC, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, groupe hospitalier Pellegrin place Amélie Raba Léon – BORDEAUX (33076).

Cette unité est composée du secteur des hospitalisations situé au sein du bâtiment Tripode 6<sup>ème</sup> étage, aile 3, du secteur des consultations situé au sein du bâtiment Tripode 6<sup>ème</sup> étage, du plateau technique opératoire situé au sein du bâtiment Tripode, 3<sup>ème</sup> étage et du centre de chirurgie ambulatoire situé au sous-sol du bâtiment Tripode.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition,
- essais de médicaments phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité,
- essais de médicaments phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques,
- aux recherches dans le domaine du médicament, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique,
- aux biomatériaux et dispositifs médicaux,
- aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux produits thérapeutiques annexes.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains,
- des volontaires malades,
- à partir de 18 ans.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de sept ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

**Article 3** : Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex


[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05.57.01.44.00 – Horaires d'ouverture au public : 08 h 30 – 16 h 30, vendredi 16 h 15

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,  
  
Jean Jaouen

# ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-04-19-004

Arrêté N° LR 61 autorisant le lieu de recherches  
biomédicales

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**ARRETE DU 19 avril 2017  
N° LR 61  
AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHES  
BIOMEDICALES**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales en date du 9 novembre 2016, présentée par Monsieur le Directeur Général du CHU de Bordeaux, pour le Professeur Hervé TRILLAUD, service de radiologie et d'imagerie diagnostique et interventionnelle situé dans des locaux du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (Groupe Hospitalier Sud-Hôpital Haut-lévêque) ;

**VU** le rapport initial en date du 13 décembre 2016, établi à la suite de l'inspection effectuée le 25 novembre 2016 par le Docteur Bernard TABUTEAU, le Docteur Anne-Marie CASSEL, conseillers médicaux, le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS, pharmacien inspecteur de santé publique et Mme Laurence BAUMANN, contrôleur à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;



**VU** le courrier de réponse du CHU de Bordeaux en date du 9 février 2016 ;

**VU** l'avis favorable en date du 12 avril 2017 du Docteur Bernard TABUTEAU médecin conseiller et du Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au Service de radiologie et imagerie diagnostique et interventionnelle – Pôle imagerie, sous la responsabilité du Professeur Hervé TRILLAUD, Responsable de l'unité imagerie CMC – Magellan, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, groupe hospitalier sud, hôpital Haut Lévêque, bâtiment Magellan 2, avenue de Magellan, 33604 PESSAC.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, physiopathologie, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition,
- essais de médicaments phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme,
- essais de médicaments phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité,
- essais de médicaments phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques,
- aux recherches dans le domaine du médicament, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique,
- aux produits contraceptifs et contragestifs,
- aux biomatériaux et dispositifs médicaux,
- aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro,
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- au lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums,
- aux produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact,
- aux produits thérapeutiques annexes,
- aux lentilles oculaires non correctrices,
- aux produits cosmétiques,
- aux micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1,
- aux produits de tatouage.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains,
- des volontaires malades,
- à partir de 15 ans et trois mois.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05.57.01.44.00 – Horaires d'ouverture au public : 08 h 30 – 16 h 30, vendredi 16 h 15

**Article 3 :** Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,



~~Jean Jaouen~~

# ARS AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2017-04-19-003

Arrêté N° LR 62 autorisant le lieu de recherches  
biomédicales



**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**ARRETE DU 19 avril 2017  
N° LR 62  
AUTORISANT LE LIEU DE RECHERCHES  
BIOMEDICALES**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales en date du 29 novembre 2016, présentée par Monsieur le Directeur Général de la Clinique Bordeaux Nord Aquitaine, pour le Docteur Nadine DOHOLLOU, service de recherche clinique, Clinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15-35 rue Claude Boucher, 33077 BORDEAUX ;

**VU** le rapport initial en date du 21 décembre 2016, et le rapport intermédiaire en date du 14 février 2017, établis à la suite de l'inspection effectuée le 16 décembre 2016 par le Docteur Bernard TABUTEAU, conseiller médical, et le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les courriers de réponse de la Clinique Bordeaux Nord Aquitaine en date du 2 février 2017 et du 14 mars 2017 ;

**VU** l'avis favorable en date du 19 avril 2017 du Docteur Bernard TABUTEAU médecin conseiller et du Docteur Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEOIS, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au Service de recherche clinique de la clinique Bordeaux Nord Aquitaine, sous la responsabilité du Docteur Nadine DOHOLLOU, 15-35 rue Claude Boucher, 33077 BORDEAUX.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition,
- essais de médicaments phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme,
- essais de médicaments phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité,
- essais de médicaments phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques,
- aux recherches dans le domaine du médicament, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique,
- aux produits contraceptifs et contragestifs,
- aux biomatériaux et dispositifs médicaux,
- aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro,
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- au lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums,
- aux produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact,
- aux produits thérapeutiques annexes,
- aux lentilles oculaires non correctrices,
- aux produits cosmétiques,
- aux produits de tatouage.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains,
- des volontaires malades,
- à partir de 16 ans.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

**Article 3** : Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique,  
  
Jean Jaouen

# ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2017-05-02-002

Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places  
d'accueil de jour pour les personnes âgées dépendantes de  
l'EHPAD Espace Latour du Pin Public Autonome à  
Saint-André de Cubzac

ARRETE du 02 MAI 2017

portant autorisation d'extension  
de 10 places d'Accueil de Jour  
pour les Personnes âgées Dépendantes  
de l'EHPAD Espace Latour Du Pin Public  
Autonome à Saint-André de Cubzac

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de  
la Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 volet personnes âgées;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

**VU** la notification du 04 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

**VU** que la création de l'établissement date de 1904 ;

**VU** l'arrêté N°2016-15 du 05 août 2016 portant création d'un Pôle D'activité et de Soins Adaptés au sein de l'EHPAD Espace La tour du Pin sis 46 rue de la Tour du Pin à Saint-André de Cubzac (33240) géré par la Maison de Retraite à Saint-André de Cubzac ;

**VU** la demande d'autorisation de création de de 10 places d'Accueil de jour de l'EHPAD Espace Latour du Pin pour Personnes Âgées Dépendantes déposée le 02 août 2016, par la Maison de Retraite Latour du Pin représentée par sa directrice ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale sur le secteur identifié du canton Nord-Gironde;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que la représentante de l'établissement s'est engagée à solliciter l'ouverture de six places tant que les travaux de reconstruction de l'EHPAD n'étaient pas finalisés, les quatre places restantes seront installées dès lors que les locaux pour l'accueil de jour seront conformes à la réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice 2016, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à savoir :

- l'enveloppe 2016 permettant l'attribution de 10 places d'Accueil de Jour ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux de la Gironde;



## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation d'extension de l'EHPAD PUBLIC AUTONOME Espace Latour du Pin à Saint-André de Cubzac, sollicitée par la Maison de Retraite Espace Latour du Pin, représentée par Madame Béatrice POEY la directrice, est accordée.

L'extension autorisée est de 10 places d'Accueil de Jour pour Personnes Âgées Dépendantes,

La capacité totale autorisée de 209 est en conséquence portée à 219 places [209 HP – 10 AJ] d'EHPAD pour Personnes Agées Dépendantes, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	209		209
Hébergement temporaire			
Accueil de jour	10		10
TOTAL			219

**ARTICLE 2** : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 330000746	N° FINESS : 330781857
N° SIREN : 263 305 682 00019	code catégorie : 500
Code statut juridique : Établissement Social et Médico-Social Communal ou <i>Établissement Public Autonome</i>	capacité : 219 places <i>Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes</i>

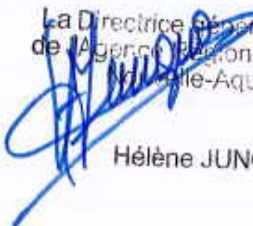
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	209
961	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	711	Personnes Âgées Dépendantes	10
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

**ARTICLE 8** : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 9** : le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, et le directeur général des services départementaux de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **02 MAI 2017**

La Directrice Générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des  
Services Départementaux

  
Laurent CARRIÉ



# ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2017-04-28-010

Arrêté portant cession d'autorisation du SSIAD ASAD  
situé 56, rue de Tivoli - CS 41903 33075 Bordeaux Cedex  
et géré par l'Association Services d'Aide à Domicile  
(ASAD) de Bordeaux au profit de l'Association AIDOMI  
sis 22, rue du Professeur Lannelongue 33300 Bordeaux

ARRETE du 28 AVR. 2017

Portant cession d'autorisation  
du SSIAD ASAD  
situé 56, rue de Tivoli – CS 41903  
33075 Bordeaux Cedex  
et géré par l'Association Services d'Aide à Domicile (ASAD) de  
Bordeaux,

au profit de l'Association AIDOMI sise 22, rue du Professeur  
Lannelongue 33 300 Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale volet « personnes âgées et personnes handicapées » de la Gironde 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

**VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 29 novembre 2007 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 70 places destinées aux personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes, géré par l'association ASAD de Bordeaux ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> avril 2012 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » du SSIAD ASAD de Bordeaux et fixant la capacité du SSIAD à 146 places soins infirmiers à domicile « personnes âgées » et à 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation « Alzheimer » ;

**VU** la déclaration enregistrée à la préfecture de Gironde, le 28 avril 1986, relative à la création de l'Association « Organisation Girondine de Gardes à Domicile » (OGIGAD) ;

**VU** les statuts de l'association OGIGAD modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2016 et dénommant désormais l'association « AIDOMI » avec un siège social sis 22, rue du Professeur Lannelongue, 33 300 Bordeaux ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine en date du 25 avril 2017 portant cession d'autorisation du SSIAD OGISAD situé 22, rue du Professeur Lannelongue 33300 Bordeaux et géré par l'Association Organisation Girondine de Soins A Domicile (OGISAD) au profit de l'Association AIDOMI sise 22 rue du Professeur Lannelongue 33 300 Bordeaux ;

**VU** le projet de traité de fusion entre l'association « ASAD » de Bordeaux et l'association « OGIGAD » et ses annexes en date du 14 octobre 2016 ;

**VU** l'extrait du procès verbal du conseil d'administration de l'association ASAD de Bordeaux, en date du 14 octobre 2016, approuvant le traité de fusion de l'ASAD par l'OGIGAD ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ASAD, en date du 16 décembre 2016, approuvant le traité de fusion de l'ASAD par l'OGIGAD et portant corrélativement dissolution de l'ASAD de Bordeaux sous réserve du transfert par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'autorisation du SSIAD à l'OGIGAD ;

**VU** l'extrait du procès verbal du Conseil d'administration de l'OGIGAD en date du 14 octobre 2016 adoptant le projet de traité de fusion de l'ASAD par l'OGIGAD ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'OGIGAD en date du 16 décembre 2016 approuvant le traité de fusion de l'ASAD par l'OGIGAD et entérinant la modification de dénomination sociale pour « AIDOMI » ;

**VU** la validation de la candidature portée par les associations ASAD, OGIGAD et OGISAD à l'expérimentation SPASAD intégrée, notifiée par courrier conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Gironde le 16 août 2016 ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Jean-Paul EMERIAU, président de l'association AIDOMI en date du 4 avril 2017, au directeur général de l'ARS, portant sur le transfert d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile ASAD vers l'association AIDOMI ;

**VU** le dossier transmis en appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**CONSIDERANT** la cohérence du projet présenté visant à la prise en charge globale de la personne âgée aidée dans le cadre du projet d'expérimentation d'un SPASAD intégré sur la commune de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles de service de soins infirmiers à domicile accordée le 1er avril 2012 à l'Association Services d'Aide à Domicile (ASAD) de Bordeaux, est cédée à l'Association AIDOMI située 22, rue du Professeur Lannelongue 33300 Bordeaux, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : l'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 156 places de soins infirmiers à domicile « personnes âgées ». Sur ces 156 places, 10 sont destinées à la réalisation de prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide soignants et d'aide médico-psychologiques formés en tant qu'assistants de soins en gérontologie.

Le service comptera désormais, en tout, 340 places de soins infirmiers à domicile « personnes âgées » dont 10 places sont destinées à la réalisation de prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

**ARTICLE 3** : la zone d'intervention géographique du service de soins infirmiers à domicile et de l'équipe spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira tous les cantons de la commune de Bordeaux.

**ARTICLE 4** : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1er décembre 2003. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** : ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AIDOMI	Entité établissement : SSIAD AIDOMI
N° FINESS : 330054586	N° FINESS : 33 078 206 1
N° SIREN : 338 156 672	code catégorie : 354
Adresse : 22, rue du Professeur Lannelongue – 33 300 Bordeaux	Adresse : 22, rue du Professeur Lannelongue – 33 300 Bordeaux
Code statut juridique : 60	capacité : 340

3

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15



Association Loi 1901 non reconnue d'utilité  
Publique

Service de soins infirmiers à domicile


Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	330
357	Soins d'accompagnement et réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Alzheimer	10

**ARTICLE 7** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 28 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2017-04-25-003

Arrêté portant cession d'autorisation du SSIAD OGISAD situé 22, rue du Professeur Lannelongue 33300 Bordeaux et géré par l'Association Organisation girondine de Soins à domicile (OGISAD) au profit de l'Association AIDOMI sise 22, rue du Professeur Lannelongue 33300 Bordeaux

**ARRETE** du **25 AVR. 2017**

*portant cession d'autorisation  
du SSIAD OGISAD  
situé 22, rue du Professeur Lannelongue 33300 Bordeaux  
et géré par l'Association Organisation Girondine de Soins A  
Domicile (OGISAD)*

*au profit de l'Association AIDOMI sise 22 rue du Professeur  
Lannelongue 33 300 Bordeaux*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde volet « personnes âgées et personnes handicapées » 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de la région Aquitaine ;

**VU** la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du Préfet d'Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 4 décembre 2003 portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile OGISAD de Bordeaux et fixant la capacité du SSIAD à 184 places « personnes âgées » ;

**VU** la déclaration enregistrée à la préfecture de Gironde, le 28 avril 1986, relative à la création de l'Association « Organisation Girondine de Gardes à Domicile » (OGIGAD) ;

**VU** les statuts de l'association OGIGAD modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2016 et dénommant désormais l'association « AIDOMI » avec un siège social sis 22, rue du Professeur Lannelongue, 33 300 Bordeaux ;

**VU** le projet de traité de fusion entre l'association « OGISAD » et l'association « OGIGAD » et ses annexes en date du 14 octobre 2016 ;

**VU** l'extrait du procès verbal du conseil d'administration de l'association OGISAD, en date du 14 octobre 2016, approuvant le traité de fusion d'OGISAD par l'OGIGAD ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association OGISAD, en date du 16 décembre 2016, approuvant le traité de fusion d'OGISAD par l'OGIGAD et portant corrélativement dissolution de l'association OGISAD sous réserve du transfert par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'autorisation du SSIAD à l'OGIGAD renommée AIDOMI ;

**VU** l'extrait du procès verbal du conseil d'administration de l'association OGIGAD, en date du 14 octobre 2016, validant le projet de traité de fusion d'OGISAD par l'OGIGAD ;

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association OGIGAD, en date du 16 décembre 2016, approuvant le traité de fusion d'OGISAD par l'OGIGAD et entérinant la modification de dénomination sociale pour « AIDOMI » ;

**VU** la validation de la candidature portée par les associations ASAD, OGIGAD et OGISAD à l'expérimentation SPASAD intégrés, notifiée par courrier conjoint du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Gironde le 16 août 2016 ;

**VU** la demande adressée le 4 avril 2017, par Monsieur Jean-Paul EMERIAU, président de l'association AIDOMI, au directeur général de l'ARS, portant sur le transfert d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile géré par l'OGISAD vers l'association OGIGAD devenue AIDOMI ;

**VU** le dossier transmis en appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services de soins infirmiers à domicile ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

**CONSIDERANT** la cohérence du projet présenté visant à la prise en charge globale de la personne âgée aidée dans le cadre du projet d'expérimentation d'un SPASAD intégré sur la commune de Bordeaux ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;



## ARRETE

**ARTICLE 1er :** l'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles de service de soins infirmiers à domicile accordée le 4 décembre 2003 à l'Association « Organisation Girondine de Soins A Domicile » (OGISAD), est cédée à l'Association AIDOMI située 22, rue du Professeur Lannelongue 33300 Bordeaux, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** l'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 184 places de soins infirmiers à domicile « personnes âgées » et avec une zone d'intervention géographique sur la commune de Bordeaux.

**ARTICLE 3 :** conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 5 :** le service de soins infirmiers à domicile est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : AIDOMI</b>	<b>Entité établissement : SSIAD AIDOMI</b>
N° FINESS : 330054586	N° FINESS : 330782061
N° SIREN : 338156672	code catégorie : 354 <i>Service de soins infirmiers à domicile</i>
Adresse : 22, rue du Professeur Lannelongue – 33 300 Bordeaux	Adresse : 22, rue du Professeur Lannelongue – 33 300 Bordeaux
Code statut juridique : 60	capacité : 184
Association Loi 1901 non reconnue d'utilité Publique	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	184

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 25 AVR. 2017,



La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER  
SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-05-02-003

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°14-2017 du 20  
avril 2017 du comité régional de la conchyliculture  
Arcachon Aquitaine portant réglementation du Comité de  
banc Grahudes 1

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi  
maritime

Division ressources durables et action économique

*Arrêté rendant obligatoire la délibération n°14-2017 du 20 avril 2017 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant réglementation du Comité de banc Grahudes 1*

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La délibération n°14-2017 du 20 avril 2017 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant réglementation du Comité de banc Grahudes 1 est rendue obligatoire.

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 2 mai 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



Eric LEVERT

**DELIBERATION N° 14-2017**

**Réglementation Comité de Banc Grahudes 1**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des Structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde

Vu la délibération 06 -2017 et l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 délimitant le banc des grahudes 1 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 21 septembre 2016, portant sur le réaménagement du des Grahudes 1 et la proposition de réglementation faite,

Vu l'avis du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine du 7 février 2017 sur la proposition de réglementation,

**Article 1 :**

**La densité d'élevage maximale est de 4000 poches à l'hectare sur le banc des Grahudes 1.**

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 912-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du Comité régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 20 avril 2017

Le Président du CRCAA



Thierry LAFON



**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information :**

SGAR Nouvelle-Aquitaine

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM 33

CRC AA

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER  
SUD-ATLANTIQUE

R75-2017-05-02-004

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°15-2017 du 20  
avril 2017 du comité régional de la conchyliculture  
Arcachon Aquitaine portant création du Comité de banc  
Maoureou

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi  
maritime

Division ressources durables et action économique

*Arrêté rendant obligatoire la délibération n°15-2017 du 20 avril 2017 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création du Comité de banc Maoureou*

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La délibération n°15-2017 du 20 avril 2017 du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine portant création du Comité de banc Maoureou est rendue obligatoire.

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 2 mai 2017

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

  
Eric LEVERT



**DELIBERATION N° 15-2017**

**Création du Comité de Banc MAOUREOU**

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des Structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde et notamment son article 6 ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation dans le Bassin d'Arcachon,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine réunit le 20 avril 2017 décide :

**Article 1 :**

De créer le comité de banc, conformément aux plans joints :

- Banc de Maouréou

Les plans détaillés peuvent être consultés au CRCAA ou à la DDTM.

**Article 2 :**

Le conseil du CRCAA nommera un Président pour ce comité de Banc en charge :

- de préparer avec la DDTM les projets soumis aux concessionnaires concernés ;
- de convoquer aux réunions ;
- de rendre-compte au Conseil pour approbation des décisions.

**Article 3 :**

Concernant la mise en œuvre d'une réglementation spécifique, les décisions du comité de banc devront être prises par au moins les trois-quarts des chefs d'entreprises concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface et validées par le Conseil du CRCAA.

Concernant les plans de réaménagement, ils peuvent être mis en place dès lors que les trois quarts des chefs d'entreprises représentant au moins trois quarts de la surface concernée sont demandeurs d'une restructuration ou soumis à une mise en demeure de nettoyage.



**Article 4 :**

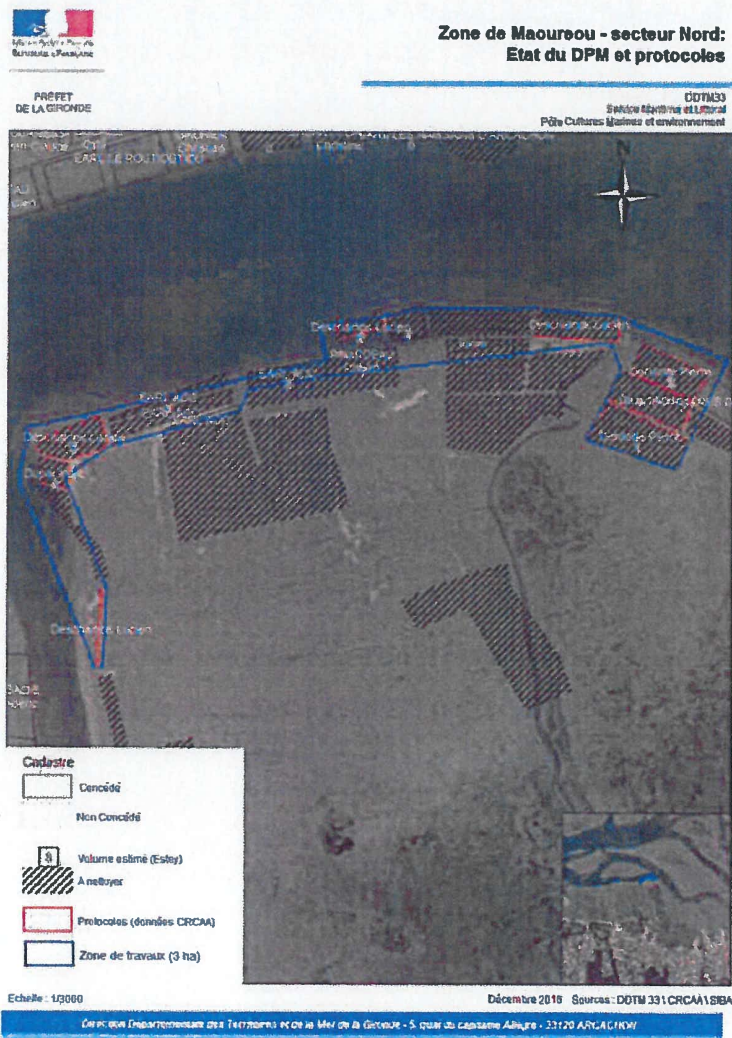
Conformément à l'article R922-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 20 avril 2017  
Le Président du CRCAA

  
Thierry LAFON



ANNEXE : PLAN



**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information :**

SGAR Nouvelle-Aquitaine

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM 33

CRC AA

# DREAL ALPC

R75-2017-04-21-007

Arrêté du 21 avril 2017 portant modification de la nomination du régisseur de recettes suppléant de la régie de recettes "contrôles techniques" et ICPE" et de la régie

*de recettes "statistique" instituée auprès de la DREAL de la régie de recettes "contrôles techniques et ICPE" et de la régie de recettes "statistique"*

*instaurée auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, site de Bordeaux*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **21 AVR. 2017**

---

**Portant modification de la nomination du régisseur de recettes suppléant de la régie de recettes « contrôles techniques et ICPE » et de la régie de recettes « Statistique » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine – site de Bordeaux**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 2011 habilitant les préfets à instituer et à modifier les régies de recettes des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 portant institution d'une régie de recettes « statistiques » auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 portant institution d'une régie de recettes « contrôles techniques et ICPE » auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en Aquitaine

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2015 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Aquitaine ;

Vu l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Dordogne en date du 10 mars 2017 ;



SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gérald BACQUE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, et Madame Sylvie BERGALONNE, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au sein du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont désignés régisseurs suppléants de la régie des recettes « contrôles techniques et ICPE » et de la régie « Statistiques » à compter de la date de signature du présent arrêté en remplacement de madame Nathalie FROT.

**Article 2** : Il est mis fin aux fonctions de régisseur suppléant de madame Nathalie FROT depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, date de son changement d'affectation.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région



Pierre DARTOUT

Liste des agents chargés de la collecte des cheques établis à l'occasion des différentes opérations réalisées

M CHATEAUVIEUX William



Liste des agents chargés de la collecte des chèques établis à l'occasion des différentes opérations réalisées lors des contrôles relatifs à l'activité véhicules

unité territoriale 33 /BORDEAUX

- CALT ANNE MARIE (assistance)
- COURSEAU JEAN CHRISTOPHE
- CAILLET HENRI (responsable)
- PRIOLEAU ALAIN
- MINERAY JACQUY
- BERTAUD MURIEL
- ROBET CHRISTOPHE

unité territoriale 47 /AGEN

- DE MAILLARD MARIE CHRISTINE(assistance)
- CARRIE FABRICE(responsable)
- MAS MAURY ALAIN
- BACH MARC

unité territoriale 64 + 40 /PAU

- LAFFARGUE SYLVIE(assistance)
- BULLY ALAIN (responsable)
- CEREZO BENOIT
- DURAND STEPHANE
- BARBAUD JEAN LOUIS / (BAYONNE)

# DREAL ALPC

R75-2017-04-21-006

Arrêté du 21 avril 2017 portant modification de nomination du régisseur de recettes suppléant de la régie de recettes "amendes et consignations" instituée auprès de

*la DREAL Nouvelle-Aquitaine, site de Bordeaux*  
*Arrêté portant modification de nomination du régisseur de recettes suppléant de la régie de recettes "amendes et consignations" instituée auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, site de Bordeaux*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **21 AVR. 2017**

---

**Portant modification de nomination du régisseur de recettes suppléant de la régie de recettes  
« amendes et consignations » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine – site de Bordeaux**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 2011 habilitant les préfets à instituer et à modifier les régies de recettes des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 320-0002 du 15 novembre 2012 portant institution d'une régie de recettes « amendes et consignations » auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2015 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Aquitaine;

Vu l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Dordogne en date du 10 mars 2017 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;



## ARRÊTE

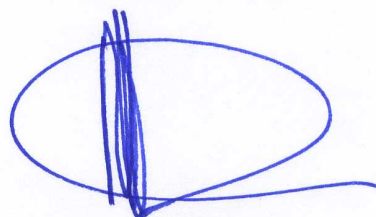
**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gérald BACQUE, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, et Madame Sylvie BERGALONNE, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au sein du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont désignés régisseurs suppléants de la régie des recettes « amendes et consignations » à compter de la date de signature du présent arrêté en remplacement de madame Nathalie FROT.

**Article 2** : Il est mis fin aux fonctions de régisseur suppléant de madame Nathalie FROT depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, date de sa mutation.

**Article 3** : La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations au nom et pour le compte du régisseur de recettes, madame Nadine VERDEAU, figure en annexe. Cette liste peut faire l'objet d'une modification sous la seule signature de l'ordonnateur délégué sans prise d'un nouvel arrêté préfectoral.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le préfet de région



Pierre DARTOUT

**LISTE NOMINATIVE DES MANDATAIRES HABILITES A ENCAISSER LES AMENDES ET  
CONSIGNATIONS AU NOM ET POUR LE COMPTE DU REGISSEUR DE RECETTES  
AMENDES ET CONSIGNATIONS  
(au 01 mars 2017)**

Je soussignée Mme Nadine VERDEAU née le 02/01/1959 à Laruscade, régisseuse de la régie de recettes « amendes et consignations » instituée auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, de l'environnement et du logement en Nouvelle-Aquitaine reconnais avoir pris connaissance des dispositions de l'article 1984 du code civil ci-dessus reproduit et donne pouvoir à :

-M Stéphane ALEX , né le 23/02/1970 à Nevers, contrôleur des transports terrestres, secteur Est, DREAL Aquitaine , antenne Agen, avenue Jean Bru, 47916 AGEN

- M Joël ANTOINE, né le 24/08/1964 à Remiremont, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Mont de Marsan, SMTI/Division Transports - cellule contrôle , 351, Bld St Médard BP 369 Cedex 40012 MONT DE MARSAN

-M Julien ARANDA, né le 26/06/1982 à Talence, contrôleur des transports terrestres, secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX

-Mme Maryline BALASTEGUI, née le 01/07/1962 à Chalons, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Bayonne, SMTI, DREAL Aquitaine, contrôle des transports - 22 quai de Lesseps - 64100 BAYONNE,

-M Hervé BARRERE, né le 10/11/1969. à Dax, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Bayonne, SMTI, DREAL Aquitaine , contrôle des transports - 22 quai de Lesseps - 64100 BAYONNE,

-M Olivier BORDES, né le 17/07/1971 à Saint Girons, contrôleur des transports terrestres, secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

-Mme Joëlle BROUCA, née le 27/12/1965 à Lourdes, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Pau, SMTI, DREAL Aquitaine - contrôle des transports - Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64032 PAU CEDEX,

- Mme BRUNET Emilie, née le 5/02/1981 à St MARTIN D'HERES , contrôleur des transports terrestres, SMTI, division transports, cellule contrôle, DREAL Aquitaine , Cité administrative, rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX

-M Philippe BUZET né le 19/11/1969 à Bordeaux, contrôleur des transports terrestres, secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

- M CHAUVEAU Johann, né le 25 janvier 1969 à Aubervilliers, contrôleur des transports terrestres, section Gironde, BORDEAUX

-M Mickael DRUBAY, né le 12/11/1974 à Marmande, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Pau, - SMTI, DREAL Aquitaine - contrôle des transports - Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64032 PAU CEDEX,

-M Vincent DUMEAU, né le 03/05/1964 à Béchar, contrôleur des transports terrestres, secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue



Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

-Mme Michèle GIRY, née le 15/06/1959 à Périgueux, contrôleur principal des transports terrestres, secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

-M Christian GUICHAOUA, né le 02/12/1959 à Pont l'Abbé, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Bayonne, SMTI, DREAL Aquitaine, contrôle des transports - 22 quai de Lesseps - 64100 BAYONNE,

-M Michel LAFON né le 29/02/1964 à Salles, contrôleur principal des transports terrestres, secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

-M Ivan LARTIGUE , né le 1/05/1963 à NKONGSAMBA (Cameroun), contrôleur des transports terrestres, SMTI division transports, cellule contrôle DREAL Aquitaine – Cité Administrative rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX

-M Gilles LECLERC né le 27/01/1963 à Paris, contrôleur des transports terrestres divisionnaire, responsable Aquitaine, SMTI, DREAL Aquitaine - contrôle des transports- 22 quai de Lesseps - 64100 BAYONNE,

-M Laurent LE GAIN, né le 20/03/1981 à Pont l'Abbé, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Bayonne, SMTI, DREAL Aquitaine, contrôle des transports - 22 quai de Lesseps - 64100 BAYONNE,

-Mme Marie-Astrid LUZZI, née le 15/06/1962 à PARIS 14<sup>ième</sup>, contrôleur des transports terrestres , SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

-M Fabrice MARIAGE, né le 30/08/1964 à ORLEANS, contrôleur des transports terrestres, secteur Est Agen, SMTI/Division Transports - cellule contrôle , DREAL Aquitaine – Antenne d'Agén - Avenue Jean Bru - 47916 AGEN,

-Mme Brigitte MARTINEAU née le 21/02/1957 à Tulle, contrôleur principal des transports terrestres , secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

-M Alain MONTASTIER, né le 12/10/1961 à SAINTE LIVRADE, contrôleur des transports terrestres, secteur Est Agen, SMTI/Division Transports - cellule contrôle , DREAL Aquitaine – Antenne d'Agén - Avenue Jean Bru - 47916 AGEN,

- Mme Jacqueline OUVRIE, née le 22/02/1959 à Revel, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Mont de Marsan, SMTI/Division Transports - cellule contrôle ,351, Bld St Médard BP 369 Cedex 40012 Mont de Marsan

-M Pascal PARSEGHIAN, né le 24/11/1968 à Bordeaux, contrôleur des transports terrestres, secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

-M Jérôme SOULIER, né le 25/05/1966 à Montels, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Bayonne, SMTI, DREAL Aquitaine, contrôle des transports - 22 quai de Lesseps - 64100 BAYONNE,

-Mme Karine SCIPION, née le 11/01/1979 à Talence, contrôleur des transports terrestres, secteur Est Périgueux ,Cité Administrative, Bugeaud Bât A, Rue du 26<sup>ième</sup> Régiment d'Infanterie, 24016 PERIGUEUX Cedex,



-M Jean Claude SY , né le 30/08/1964 à Carcassonne, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Pau, - SMTI, DREAL Aquitaine - contrôle des transports - Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64032 PAU CEDEX,

-M Mathieu TAUZY DIT LONNE né le 15/10/1979 à Paris, contrôleur des transports terrestres, secteur Sud Bayonne, SMTI, DREAL Aquitaine, contrôle des transports - 22 quai de Lesseps - 64100 BAYONNE,

-M Philippe TEISSEIRE, né le 13/04/1967 à Béthune, contrôleur des transports terrestres divisionnaire Responsable du secteur Est DREAL Aquitaine - SMTI/Division Transports - cellule contrôle - rue Jules Ferry BP 55- 33090 Bordeaux,

-M Yves ZEL né le 06/03/1955 à Charenton du Cher, contrôleur des transports terrestres divisionnaire, responsable du secteur Gironde, SMTI, Division Transports - cellule contrôle - DREAL Aquitaine - Cité Administrative - rue Jules Ferry – BP55 – 33090 BORDEAUX CEDEX,

pour réaliser les opérations d'encaissement du produit des amendes forfaitaires et des consignations énumérées à l'arrêté préfectoral modifié de nomination du régisseur de recettes «amendes et consignations» auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Nouvelle-Aquitaine.

Signature du mandant (régisseur titulaire) :  
Madame Nadine VERDEAU, régisseur :

*Nadine*



# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-07-017

Document de coordination zonale de Protection de  
l'Atmosphère (DZPA) relatif aux procédures préfectorales  
en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone,  
les particules fines, le dioxyde d'azote pour la zone de  
défense et de sécurité Sud-Ouest

*Document de coordination zonale de protection de l'atmosphère (DZPA) relatif aux procédures  
préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules fines, e  
dioxyde d'azote pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest*

## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

### **Document de coordination Zonale de Protection de l'Atmosphère (DZPA) relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules fines, le dioxyde d'azote pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.**

#### **PREAMBULE :**

L'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté du 26 août 2016, abroge l'arrêté du 26 mars 2014 et réforme le dispositif de gestion des pics de pollution atmosphérique afin de mettre en œuvre les principales recommandations de la mission d'inspection diligentée par les ministres en charge de l'environnement, de la santé et de l'intérieur suite à l'épisode de pollution aux particules de grande ampleur qui a touché la France en mars 2015.

Cet arrêté complète et renforce le dispositif de gestion des mesures d'urgence afin de permettre aux préfets :

- **un déclenchement plus rapide des mesures d'urgence** : dès qu'un épisode de pollution prolongé est prévu pour plus de 1 jour (le délai auparavant était de 3 jours), les préfets pourront mettre en œuvre des mesures telles que la réduction des vitesses, la circulation alternée/différenciée ou la mise à l'arrêt de certaines installations industrielles polluantes
- **le maintien des mesures sur plusieurs jours** en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;
- **l'association des collectivités territoriales** : les élus du territoire sont membres du comité d'experts consulté lors de l'adoption des mesures d'urgence.

L'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant reste en vigueur. Elle est ajustée par les éléments de l'instruction du 5 janvier 2017.

Cette instruction présente les dispositions à intégrer dans les arrêtés préfectoraux qui devront être pris ou modifiés avant le 7 avril 2017.

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent sur plusieurs départements ou plusieurs régions, que des polluants de type secondaires, comme l'ozone, s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air ambiant et faciliter leur mise en œuvre, les mesures réglementaires doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire.

**Le présent document vise à harmoniser les modalités de gestion des épisodes de pollution dans les départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest. Il prévoit également les mesures de coordination nécessaires lorsque intervient une situation de crise d'une particulière gravité pouvant avoir des effets dépassant le cadre d'un département ainsi que pour initier des actions interdépartementales, voire interzonal ou international.**

#### **Article 1 :**

Le présent document se substitue au document zonal en date du 13 avril 2015.

## TITRE I : DISPOSITIONS DEPARTEMENTALES

### **Article 2 : Caractérisation par l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) pour la région Nouvelle-Aquitaine (ATMO N-A) des épisodes de pollution.**

La caractérisation par ATMO N-A des épisodes de pollution s'appuie pour chaque polluant concerné, sur le dépassement du seuil réglementaire au sens de l'article R 221-1 du code de l'environnement. Un tableau des normes de qualité de l'air françaises pour les PM10, le NO2 et l'O3 figure en annexe 1.

**Les critères définissant un épisode de pollution sont précisés dans l'arrêté interministériel du 7 avril 2016. (annexe 2)**

En cas d'épisode de pollution, l'ATMO N-A communique au plus tôt aux préfetures, à la DREAL et à l'ARS l'état de la situation et les éléments de caractérisation des épisodes au moins une fois par jour et au plus tard avant midi, à travers une description de la situation accompagnée du recueil des données constatées et de la prévision qui a été opérée.

**L'ATMO N-A renseigne l'état, chaque jour au plus tard avant 12h00, des épisodes de pollution dans le portail national « Alerte » porté par le Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA), <http://www.lcsqa.org/>, pour le ministère en charge de l'écologie, du développement-durable et de l'énergie.**

### **Article 3 : Modalité de mise en œuvre des procédures préfectorales en département**

Les cabinets des Préfets de département sont chargés de mettre en œuvre les procédures préfectorales départementales selon le niveau requis (information-recommandation ou alerte) conformément aux prescriptions de l'instruction technique du gouvernement relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Lorsque les seuils d'information et de recommandation liés à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les préfets de département doivent en informer les maires et la population et fournir les recommandations sanitaires (annexées aux arrêtés préfectoraux sur la base de l'arrêté ministériel du 20 août 2014 complété le cas échéant par l'ARS) et comportementales appropriées à la situation. Les préfets de département informent également les relais d'information institutionnels du déclenchement d'une procédure, de son changement de niveau et de sa clôture.

Lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont atteints ou risquent de l'être, les Préfets de département peuvent mettre en œuvre les mesures réglementaires appropriées à la situation.

Concernant la procédure d'alerte, les mesures éventuelles conduisant à la restriction ou la suspension de certaines activités qui concourent à l'aggravation de la pollution feront l'objet de décisions formelles administratives (arrêtés préfectoraux) lors de l'épisode. Les préfets assurent la diffusion des mesures prises. **Il est nécessaire que les SIDPC informent ATMO N-A dès qu'une procédure a été déclenchée par l'autorité préfectorale.**

L'annexe 3 précise la chaîne de diffusion des informations concernant les décisions de réduction des émissions de polluants ; précisément, seules les décisions relatives aux procédures d'alerte sont transmises au Centre opérationnel zonal (COZ).

Les mesures arrêtées sont mises en œuvre dans la mesure du possible avant 16 heures.

**La DREAL, sauf décision spécifique des préfetures des départements, renseigne au plus tôt et avant 16h00, l'état des procédures déclenchées dans le portail national « Alerte » porté par le Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA), <http://www.lcsqa.org/>.**

**Une fois qu'elle a connaissance du déclenchement d'une procédure, ATMO N-A assure la diffusion de l'information de ce déclenchement et des recommandations et mesures activées via ces différents outils de communication (Site Interne, SMS, courriels, etc).**

### **Article 4 : Coordination zonale**

Les arrêtés préfectoraux départementaux déclinent le présent document-cadre zonal à l'échelle de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

L'annexe 4 propose un canevas d'arrêté préfectoral départemental. Un tableau de gradation, annexe 5, des mesures est proposé afin d'assurer l'harmonisation des mesures adaptées et proportionnées aux caractéristiques de la pollution.

Le cas échéant, les décisions préfectorales départementales et interdépartementales s'inscrivent dans les prescriptions notifiées à travers des arrêtés-cadres zonaux signés par le Préfet de zone.

## TITRE II : DISPOSITIONS ZONALES

### Article 5 : Vigilance

L'ATMO N-A signale au COZ les situations d'alerte caractérisées ou susceptibles de l'être pour l'ensemble des départements de la région Nouvelle-Aquitaine constituant la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Ce signalement, confirmé par le COZ en consultant le **portail du laboratoire national de surveillance de la qualité de l'air**, renseigné par l'ATMO N-A et les préfetures ou la DREAL, peut justifier la mobilisation du dispositif zonal de suivi de la qualité de l'air ambiant.

Le COZ peut sensibiliser les services contribuant à la **cellule de suivi zonal** si la situation laisse présager sa mise en œuvre.

### Article 6 : Suivi zonal de la protection de la qualité de l'atmosphère

Dès lors qu'un **niveau d'alerte** a été reconnu dans au moins 3 départements limitrophes dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le Préfet de zone peut activer par conférence téléphonique la **cellule de suivi zonal** de la qualité de l'atmosphère qui se compose des représentants des services suivants :

- Préfecture de zone ;
- ATMO N-A ;
- Météo-France ;
- ARS de zone, susceptible de proposer des prescriptions particulières relatives à la santé ;
- DREAL pour le MEEM et le MLETR (DREAL de zone et DREAL expert)
- EMIZ SO (l'Officier de permanence).

Lorsque la situation le justifie, l'autorité zonale peut renforcer la cellule de suivi zonal par d'autres représentants des services ci-dessous, en particulier :

- SIDPC des départements concernés ;
- DRAAF de zone ;
- Bureau de la Communication Interministérielle du préfet de zone ;
- Cellule routière zonale Sud-Ouest ;
- Autres zones de défense concernées.

Pour des situations d'une particulière gravité, au regard des mesures déjà prises, le préfet de zone peut demander le renforcement du COZ par les membres de la cellule de suivi zonal.

Cette cellule de suivi zonal a pour mission :

- d'assurer l'harmonisation et la coordination zonale en continu des dispositions d'alerte mises en œuvre par les Préfets des départements lors des épisodes de pollution ;
- d'établir une description de la situation zonale élaborée à partir des éléments synthétiques disponibles sur le **portail national « Alerte »**, éventuellement précisée par des considérations relatives à la santé proposées par le représentant de l'ARS ;



- de proposer si nécessaire les projets d'arrêtés-cadres zonaux soumis à la signature du Préfet de zone ou de son représentant (des arrêtés-cadres types adaptés aux différentes situations figurent en Annexe 4) ; en privilégiant les échanges via le portail ORSEC ;
- de renseigner le **portail national « Alerte »** sur les mesures prises à caractère zonal.

Le COZ assure la diffusion des arrêtés zonaux auprès des préfetures des départements.

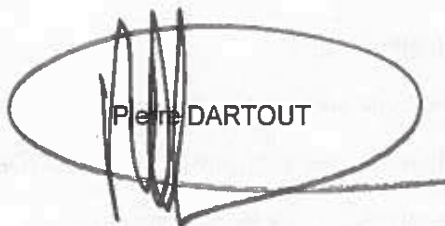
L'annexe 5 propose des tableaux de gradation des mesures par polluant, l'annexe 6 propose un modèle d'arrêté zonal type.

Dans le cas où l'événement aurait des effets au-delà de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, ou bien si l'événement avait son origine dans une zone de défense et de sécurité voisine, la **cellule de suivi zonal** ou à défaut l'Officier de permanence du COZ assure les liaisons inter-zonales sous l'autorité du Préfet de zone.

#### **Article 7 : Information de la population**

Si le Préfet de zone le juge nécessaire, il peut communiquer sur les mesures prises au niveau zonal, en complément de la communication départementale. Son service de communication lui soumet les projets de message et les diffuse aux organes de presse après validation après les avoir transmis préalablement pour information aux Préfets des départements.

Le Préfet de la zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest



Pierre DARTOUT

Annexe 1 du document de coordination zonal de protection de l'atmosphère du :

Tableau des normes de qualité de l'air françaises pour les polluants PM10, NO2 et O3.

Seuils	PM10	NO2	O3
<b>Information-recommandation</b>	50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière	200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
<b>Alerte</b>	80 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière	400 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire si ce seuil de 200 µg/m <sup>3</sup> a été dépassé la veille et qu'il est prévu un dépassement de ce seuil le jour même et le lendemain	1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives 2 <sup>e</sup> seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives 3 <sup>e</sup> seuil : 360 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire



**Critères définissant un épisode de pollution**

**NB : lorsqu'une modélisation est possible, le dépassement est considéré comme caractérisé sans attendre la confirmation par mesure de ce dépassement.**

Les 2 critères de déclenchement d'un épisode de pollution sont :

**1) Critère de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans la région Nouvelle-Aquitaine est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone (O<sub>3</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et/ou les particules en suspension (PM10), estimé par modélisation en situation de fond, et qu'une partie de cette surface en dépassement concerne au moins 25 km<sup>2</sup> du département**

**ou**

**2) Critères de population :**

- pour les départements de **plus de 500 000 habitants**, lorsqu'au moins **10 % de la population** du département sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

- pour les départements de **moins de 500 000 habitants**, lorsqu'au moins une population de **50 000 habitants** au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

**NB : critères de mesures : En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.**

**Annexe 3** du document de coordination zonal de protection de l'atmosphère du :

<b>Chaîne de diffusion des états de situation et des décisions de réduction des émissions de polluants (mesures d'urgences)</b>			
<b>1<sup>er</sup> échelon</b> Prévisions épisodes pollution Informé par ATMO - NA	<b>2<sup>ème</sup> échelon</b> Procédures préfectorales Informé par les SIDPC	<b>3<sup>ème</sup> échelon</b> Procédures préfectorales Informé par le ou par les SIDPC	<b>4<sup>ème</sup> échelon</b> les destinataires sont fonction des mesures prises
<p>Préfectures des départements concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cabinets ;</li> <li>- services communication.</li> </ul>	<p>Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (EMIZ/COZ)</p> <p>uniquement pour les décisions relatives aux procédures d'alerte</p>	ATMO	Grand public
		Services départementaux de police et de gendarmerie	
		Sous préfetures	
		Directions départementales interministérielles : DDT(M), DDCS, DDPP.	
		Rectorats	Etablissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle
		Mairies des départements concernées	
		Autorités organisatrices des transports urbains concernées	Gestionnaires de services de transports urbains.
		Chambres consulaires (Agriculture, Commerce et industrie, Métiers)	Exploitants agricoles et autres inscrits
		Presse régionale	Grand public
		Cellule Routière Zonale quand l'épisode est du niveau zonal (au moins 3 départements limitrophes)	Gestionnaires routiers nationaux
		Gestionnaires concernés de réseaux routiers (Concessionnaires et Direction interdépartementales des routes, Conseil Généraux)	Usagers de la route (radio trafic, signalisation par panneaux à message variables)
		Gestionnaires d'aéroports. Directions régionales de l'aviation civile concernées	
		ARS	Établissements de son champ de compétence
		DREAL	Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement.
DRAAF	Établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole  Opérateurs collecteurs-stockeurs de céréales		
Conseil Départemental	Diffusion aux structures d'accueil de la petite enfance (via PMI)		

**Dès réception :**

- les destinataires mettent en œuvre le déploiement des mesures d'urgence qui relèvent de leur compétence,
- au cas par cas, les préfets de département pourront mettre en œuvre les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants par notification complémentaire aux gestionnaires des activités concernées.



PREFET DE xxxxxx

Arrêté du

2017

---

**ARRÊTE RELATIF AU DECLENCHEMENT DES PROCEDURES D'INFORMATION-RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT PAR LE DIOXYDE D'AZOTE (NO<sub>2</sub>), LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM<sub>10</sub>) ET L'OZONE (O<sub>3</sub>) SUR LE DEPARTEMENT DE xxxxxx**

---

LE PRÉFET DE xxxxxx  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment [ses articles L. 223-1](#) et [R. 223-1](#) à [R. 223-4](#) ;

Vu [le code de la route](#), notamment ses articles R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu [le code de la sécurité intérieure](#), notamment ses articles R.\* 122-4, R.\* 122-5 et R.\* 122-8,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;

Vu les circulaires des 3 janvier 2000, 21 juin 2000 et 11 juin 2001, relatives aux messages en cas de pointe de pollution atmosphérique ;

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence ;



Vu les instructions gouvernementales du 24 septembre 2014 et du 05 janvier 2017 relatives au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le document de coordination zonale en vigueur ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de xxxxxx du xxx 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les modalités de déclenchement en cas d'épisodes de pollution et les mesures à mettre en œuvre par les préfets ;

**CONSIDERANT** que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations), ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), le Préfet informe la population d'un épisode de pollution atmosphérique et fait des recommandations pour la réduction des émissions de polluants ainsi que des recommandations sanitaires ;

**CONSIDERANT** que lorsque le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques constaté par mesure ou estimé par modélisation est supérieur au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte), ou en cas de persistance du seuil d'information et recommandations (épisode d'alerte sur persistance), le Préfet peut prendre le cas échéant des mesures d'urgence pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les mesures d'urgence peuvent comporter un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

**SUR** proposition de xxxxxx

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le présent arrêté est relatif aux épisodes de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules en suspension (PM10) et l'Ozone (O<sub>3</sub>). Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles fixées par les arrêtés en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

**Le présent arrêté ne vise pas la pollution au SO<sub>2</sub>. Les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par arrêté préfectoral spécifique au regard des spécificités locales.**



## **ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

**SIDPC** : Service interministériel de défense et de protection civiles ;

**ARS** : Agence Régionale de Santé ;

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ;

**EMIZ/COZ** : Etat Major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Nouvelle-Aquitaine / Centre Opérationnel de Zone ;

**ATMO Nouvelle-Aquitaine** : Association Agréée par le Ministère en charge de l'écologie, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Nouvelle Aquitaine ;

**Épisode de pollution de l'air ambiant** : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques (dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), particules en suspension (pm<sub>10</sub>) et/ou Ozone (O<sub>3</sub>)) constatée par mesure ou estimée par modélisation est supérieure – ou risque d'être supérieure – au seuil d'information et de recommandations (épisode de pollution d'information-recommandations) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte) définis en annexe 1, dans les conditions prévues à l'article 5 ;

**Épisode persistant de pollution aux particules PM<sub>10</sub> « ou à l'ozone » :**

– en cas de modélisation des pollutions : « lorsque » le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;

– en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

**Procédure préfectorale d'information et de recommandations** : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandations, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air.

**Procédure préfectorale d'alerte** : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication, qu'elle peut mettre en œuvre elle-même ou déléguer à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, des actions de recommandations qu'elle met en œuvre elle-même, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle édicte elle-même.

**Station de fond** : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.



### **ARTICLE 3 : ROLE DE ATMO Nouvelle-Aquitaine**

ATMO Nouvelle-Aquitaine est chargée de la caractérisation des épisodes de pollution, conformément aux critères de déclenchement définis à l'article 5. À ce titre, elle met en œuvre des outils de modélisation et de mesures, et utilise son expertise en vue de déterminer si les conditions de déclenchement sont réunies.

Sur la base de ces éléments, ATMO Nouvelle-Aquitaine informe les représentants de l'Etat dans le département compétents et l'agence régionale de santé au moins une fois par jour sur la pollution atmosphérique constatée et prévue.

Elle propose au préfet / SIDPC de déclencher, poursuivre ou clôturer une procédure d'information/recommandations ou une procédure d'alerte.

L'information transmise par ATMO Nouvelle-Aquitaine au Préfet comporte :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10 et l'ozone, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale à déclencher (d'information et de recommandation ou d'alerte) ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation).

ATMO Nouvelle-Aquitaine transmet au préfet/SIDPC ces informations par tout moyen disponible, y compris en semaine hors heures ouvrables ainsi que les week-ends et les jours fériés.

ATMO Nouvelle-Aquitaine informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet et ses autres outils de communication.

Elle est un relais actif (courriel, SMS, site internet, ,.... ) de la diffusion de l'information du déclenchement par le Préfet de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone, au dioxyde d'azote, ou aux particules en suspension.

Dans le cas d'une procédure d'alerte, ATMO Nouvelle-Aquitaine joue le rôle d'expert auprès du Préfet et de la DREAL, et notamment au sein du comité prévu à l'article 14 pour définir les mesures d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire les émissions de polluants.

**Les modalités de transmission de l'information de ATMO Nouvelle-Aquitaine au préfet sont précisées à l'annexe 2.**



#### **ARTICLE 4 : SEUILS ASSOCIES AUX POLLUANTS**

Les seuils associés aux polluants sont définis par le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air. On distingue :

**Seuil d'information et de recommandations** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et de recommandations pour réduire certaines émissions ;

**Seuil d'alerte** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

**L'annexe 1 du présent arrêté reprend les seuils pour les différents polluants.**

#### **ARTICLE 5 : CRITERES DE DECLENCHEMENT D'UN EPISODE DE POLLUTION**

**NB : lorsqu'une modélisation est possible, le dépassement est considéré comme caractérisé sans attendre la confirmation par mesure de ce dépassement.**

**Les 2 critères de déclenchement d'un épisode de pollution sont :**

**1) Critère de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans la région NOUVELLE AQUITAINE est concernée par un dépassement des seuils définis pour l'ozone (O<sub>3</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et/ou les particules en suspension (PM10), estimé par modélisation en situation de fond, et qu'une partie de cette surface en dépassement concerne au moins 25 km<sup>2</sup> du département de xxxx

*ou*

**2) Critères de population :**

– pour les départements de **plus de 500 000 habitants**, lorsqu'au **moins 10 % de la population** du département sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

– pour les départements de **moins de 500 000 habitants**, lorsqu'au moins une population de **50 000 habitants** au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;

**NB : critères de mesures** : En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.

#### **ARTICLE 6 : PROCEDURES PREFERCTORALES**

**Dans la procédure d'information et de recommandations**, le préfet de département déclenche des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information. Il diffuse des recommandations sanitaires et des recommandations comportementales relatives aux sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.

**Dans la procédure d'alerte**, le préfet de département déclenche d'une part des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des pro-



fessionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations comportementales. D'autre part il peut dans les conditions fixées à l'article 14, arrêter des prescriptions juridiques de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES**

Sur la base :

- des seuils de l'**annexe 1** ;
- de l'un des critères de l'**article 5**
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des résultats des modèles de prévision
- des conditions météorologiques.

et au vu de ses constats et/ou prévisions, si ATMO Nouvelle-Aquitaine identifie un épisode de pollution pour le jour même et/ou le lendemain, elle consulte la DREAL et en informe le préfet de département / SIDPC de la nécessité de déclencher, pour la période identifiée, la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.

À partir de cette proposition et en prenant également en compte les informations éventuelles de l'EMIZ/COZ quant aux procédures déclenchées dans les départements de la zone de défense, le préfet de département/ SIDPC déclenche la procédure relative à l'épisode de pollution.

Les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées pour le jour même et/ou le lendemain.

Le préfet/SIDPC diffuse a minima aux destinataires visés à l'**annexe 3** selon les moyens les plus pertinents : télécopie, courriels, SMS, application informatique, etc., le message de déclenchement ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales ou les prescriptions juridiques parmi celles visées à l'**annexe 5**.

**Les modalités de déclenchement sont précisées à l'annexe 2.**

#### **ARTICLE 8 : SUIVI DES PROCEDURES**

ATMO Nouvelle-Aquitaine informe au moins une fois par jour le préfet de département/SIDPC et l'ARS de l'évolution de l'épisode de pollution.

Les informations relatives aux prévisions de qualité de l'air et aux mesures préfectorales mises en œuvre sont saisies au plus tôt par les représentants de l'État dans l'outil national de suivi « vigilance atmosphérique » mis en place par le ministère en charge de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : FIN DES PROCEDURES**

Sur la base :

- des seuils de l'**annexe 1** et du point 3 de l'**annexe 2** ;
- de l'un des critères de l'**article 5** ;
- des mesures des stations et leur évolution ;
- des modèles de prévision ;
- des conditions météorologiques.

ATMO Nouvelle-Aquitaine propose au préfet de département / SIDPC de mettre fin à la procédure relative à un épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte.



Le SIDPC diffuse aux destinataires visés à l'**annexe 3**, selon les moyens les plus pertinents à sa disposition : télécopie, courriels, SMS, etc., le message de fin de procédure d'épisode de pollution.

#### **ARTICLE 10 : ACTIONS DES DESTINATAIRES DES MESSAGES**

**Les destinataires a minima des messages sont listés à l'annexe 3.**

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandation ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations sanitaires et comportementales et les restrictions éventuelles à leur personnel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc.

**Le rôle, a minima, de certains destinataires est précisé à l'annexe 4.**

#### **ARTICLE 11 : LIEN AVEC L'EMIZ**

Le SIDPC informe immédiatement l'EMIZ/COZ du déclenchement d'une procédure d'épisode de pollution et le tient informé de l'évolution de l'épisode et de sa clôture.

Le SIDPC informe l'EMIZ/COZ des éventuelles mesures réglementaires prises localement notamment en matière de transport : restriction de circulation de certains véhicules, zones concernées, réduction de vitesse...

Selon l'ampleur de l'épisode de pollution au niveau zonal, si le Préfet de zone prend un arrêté zonal, le préfet de département mettra en œuvre les mesures relatives au transport et en particulier la réduction de vitesse sur certains axes structurants au niveau régional ou zonal pour assurer une continuité territoriale

#### **ARTICLE 12 : EPISODE INFORMATION-RECOMMANDATIONS : INFORMATION ET RECOMMANDATIONS SANITAIRES**

Les informations et recommandations sanitaires diffusées lors du déclenchement d'un épisode d'information et recommandations ou d'alerte sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont révisées et mises à jour régulièrement en accord avec l'ARS au regard des instructions ministérielles et de l'avancée des connaissances.

Les informations et recommandations sanitaires à diffuser au public s'appuient sur les messages sanitaires figurant en annexe 6 du présent arrêté.

Des documents types : bulletin d'information, communiqué de presse, sont établis par les autorités de l'État dans le cadre de procédures opérationnelles.

#### **ARTICLE 13 : EPISODE INFORMATION-RECOMMANDATIONS : RECOMMANDATIONS POUR LIMITER LES EMISSIONS**

En cas de déclenchement d'une procédure d'information et de recommandations, le préfet de département peut diffuser également des recommandations par grand secteur d'activité qui seront adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution (polluants concernés, saison),

**Les recommandations par grand secteur pouvant être éventuellement activées par le préfet sont celles notamment énumérées à l'annexe 5.**

Des documents types : bulletin d'information, communiqué de presse, sont établis par les autorités de l'État dans le cadre de procédures opérationnelles.



## **ARTICLE 14 : EPISODE D'ALERTE / MESURES REGLEMENTAIRES POUR LIMITER LES EMISSIONS**

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone, en plus des recommandations activées, le Préfet de département peut prendre par arrêté des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants dans les conditions prévues ci-dessous :

**14.1.** Les mesures sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution. Si la situation d'alerte évolue défavorablement, le préfet de département procède à une gradation de la réponse pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence.

**14.2.** Les parties concernées définissent les mesures de restriction qui pourraient être appliquées aux secteurs agricole et industriel préalablement à tout épisode de pollution. Ces mesures qui pourraient être appliquées par le Préfet le cas échéant sont définies en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail, le cas échéant des pratiques culturelles et des impératifs liés aux cycles biologiques des végétaux et des animaux, et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

À l'issue de cette concertation, des documents types : message d'information, communiqué de presse, projet d'arrêté sont définis dans le cadre des procédures opérationnelles.

**14.3.** Les autres mesures qui peuvent être déclenchées par le préfet le seront après consultation d'un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux concernés, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise d'ATMO Nouvelle Aquitaine et tout autre expert concerné si nécessaire (représentant du milieu médical, du milieu éducatif...). Les modalités de consultation du comité sont précisées à l'article 15.

**14.4.** Les mesures déclenchées prennent effet le lendemain. Toutefois, les mesures ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées, telles que les limitations des vitesses pour les véhicules signalées par panneaux à message variable, peuvent être mises en œuvre pour le jour même.

**14.5.** Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'alerte ne soit plus dépassé mais que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

**Les mesures réglementaires par grand secteur pouvant être éventuellement déclenchées sont notamment celles énumérées à l'annexe 5.**



## **ARTICLE 15 : MODALITES DE CONSULTATION DU COMITE**

Les membres du comité sont consultés (réunions, courriels) préalablement sur les mesures potentielles qui pourraient être retenues en cas de pic de pollution et leur gradation afin que des documents types (message d'information, communiqué de presse, projet d'arrêté) soient élaborés en amont dans le cadre des procédures opérationnelles et puissent être mis en œuvre rapidement lors d'un épisode. En cas de déclenchement lors d'un épisode de pollution de ces mesures pré-définies par le comité, le préfet en tient informé ses membres (courriel, fax).

Lors d'un épisode si des mesures n'ayant pas fait l'objet d'une pré-consultation du comité s'avèrent nécessaires, le préfet consulte (réunions, courriels) les membres du comité avant leur déclenchement.

## **ARTICLE 16 : RESTRICTION DE CIRCULATION**

Le Préfet peut restreindre la circulation sur un périmètre défini après consultation du comité visé à l'article 14. L'annexe 7 précise les modalités de mise en œuvre de la restriction de circulation.

## **ARTICLE 17 : PERIMETRES D'APPLICATION DES MESURES**

En cas d'épisode de pollution à l'ozone ou aux particules PM10, les informations et recommandations sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, **s'appliquent à l'ensemble du département.**

Celles relatives aux transports s'appliquent sur le périmètre défini par le préfet de département.

Un communiqué de presse en ce sens est réalisé par la préfecture.

Les communes concernées font l'objet d'une information adaptée par la préfecture/SIDPC.

En cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote, les informations et recommandations sanitaires et les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, qui ne sont pas relatives aux transports, sont limitées à la **zone habitée concernée par la pollution.**

Les actions d'information, de communication et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants **relatives aux transports** sont limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution défini par le préfet.

## **ARTICLE 18 : EXECUTION ET NOTIFICATION **A actualiser selon les départements****

- le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Directeur de cabinet du Préfet,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur Régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- **SI DDCSPP** le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- **SI DDCS & DDPP** le Directeur départemental de la Cohésion sociale,
- **SI DDCS & DDPP** le Directeur départemental de la protection des populations,
- le Directeur départemental des territoires **(et de la mer)** de **xxxxx**,
- le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest,
- le Directeur départemental des services d'incendie et secours,



- 
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la xxxxxxxx,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le Président des chambres du commerce et de l'industrie,
- le Président de la chambre des métiers,
- le Président de la chambre d'agriculture,
- le Directeur du grand port maritime,
- le Directeur de l'aéroport de xxxxxx,
- le Président du Conseil Régional,
- le Président du Conseil Général de la xxxxxx
- les Maires et les EPCI du département,
- le Président de l'Association ATMO Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de xxxxx fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine.

**Fait à xxxxxxxx, le**

**LE PREFET,**

---

**ARRETE RELATIF AU DECLENCHEMENT DES PROCEDURES D'INFORMATION-RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT PAR LE DIOXYDE D'AZOTE (NO<sub>2</sub>), LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM10) ET L'OZONE (O<sub>3</sub>) SUR LE DEPARTEMENT DE LA XXXXXX**

---

Annexe 1 : Seuils associés aux polluants

Annexe 2 : Modalités de déclenchement

Annexe 3 : Liste a minima des destinataires

Annexe 4 : Rôle a minima de certains destinataires des messages

Annexe 5 : Recommandations comportementales / Mesures Réglementaires par secteur

Annexe 6 : Messages sanitaires à destination des populations vulnérables, des populations sensibles et de la population générale

Annexe 7 : Restriction de circulation

**ANNEXE 1**

*Seuils d'information et de recommandation et d'alerte par polluant*

<b>DIOXYDE d'AZOTE (NO<sub>2</sub>)</b>		
<b>Seuil d'information et de recommandations</b>	200 µg/m <sup>3</sup>	en moyenne horaire
<b>Seuils d'alerte</b>	400 µg/m <sup>3</sup>	Pendant 3 heures consécutives
	ou 200 µg/m <sup>3</sup>	Persistance : en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m <sup>3</sup> à J+1

<b>OZONE (O<sub>3</sub>)</b>		
<b>Seuil d'information et de recommandations</b>	180 µg/m <sup>3</sup>	en moyenne horaire
<b>Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population</b>	240 µg/m <sup>3</sup>	en moyenne horaire
<b>Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence</b>	1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup>	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	2 <sup>e</sup> seuil : 300 µg/m <sup>3</sup>	moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives
	3 <sup>e</sup> seuil : 360 µg/m <sup>3</sup>	en moyenne horaire

<b>PARTICULES (PM<sub>10</sub>)</b>		
<b>Seuil d'information et de recommandations</b>	50 µg/m <sup>3</sup>	en moyenne sur 24 heures
<b>Seuil d'alerte</b>	80 µg/m <sup>3</sup>	en moyenne sur 24 heures

## ANNEXE 2

### MODALITES DE DECLENCHEMENT

#### 1. Transmission de l'information de ATMO Nouvelle-Aquitaine au préfet de département

En cas d'épisode de pollution, la transmission d'information se fait au moins chaque jour à 12 h. Il est accepté que des épisodes constatés ou estimés après 12 h pour le jour-même ne fassent pas l'objet d'un déclenchement d'une procédure préfectorale ; et que des épisodes prévus après 12 h pour le lendemain ne fassent l'objet d'un début de procédure que le lendemain avant 16h. Ces épisodes « manqués » devront quand même être comptabilisés après coup.

Lors d'un dépassement de seuil horaire, un épisode pourra donc être caractérisé :

- pour la veille :
  - constat de dépassement non prévu la veille, quel que soit l'horaire, mais mis en évidence le jour-même ;
  - constat ou prévision de dépassement la veille après 12 h ;
- pour le jour-même :
  - constat de dépassement avant 12 h ;
  - prévision de dépassement après 12 h pour la journée en cours, réalisée avant 12 h ;
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

Lors d'un **dépassement de seuil journalier**, un épisode pourra être caractérisé :

- pour la veille :
  - constat non prévu la veille mais mis en évidence le jour-même ;
  - prévision de dépassement la veille après 12 h ;
- pour le jour même : prévision de dépassement pour la journée en cours réalisée avant 12 h ;
- pour le lendemain : prévision de dépassement pour la journée du lendemain.

#### 2. Déclenchement des procédures préfectorales

La transmission d'informations à 12 h en cas d'épisode de pollution caractérisé implique :

*Épisodes d'information-recommandations : (cf article 13 du présent arrêté)*

si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h), la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16 h**. S'il est prévu que l'épisode se maintienne le lendemain, cette information est aussi communiquée au public ;

si un épisode d'information-recommandations est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'information-recommandations est mise en œuvre **au plus tard à 16 h**, en précisant que le dépassement aura lieu le lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.



### *Épisodes d'alerte : (cf article 14 du présent arrêté)*

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h) avec prévision d'alerte pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16 h**. L'information est fournie le jour-même et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Le jour-même, le public est aussi informé de la prévision de dépassement pour le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre les jours suivants ;

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le jour-même (constat ou prévision non établie la veille avant 12 h) sans prévision d'alerte pour le lendemain, l'information de dépassement du seuil d'alerte et les recommandations sont diffusées le plus tôt possible, **et au plus tard à 16 h**. La procédure d'alerte peut-être mise en œuvre, si possible, le jour-même, et les mesures d'alerte qui peuvent être déclenchées le jour-même le sont. Aucune mesure d'alerte n'est mise en œuvre le lendemain, sans considération des mesures qui ont pu être prises le jour-même ;

si un épisode d'alerte est caractérisé pour le lendemain, la procédure d'alerte est mise en œuvre le plus tôt possible, **et au plus tard à 16 h**. L'information est fournie le jour-même, en précisant que l'alerte aura lieu le lendemain. Le préfet estime, au vu de la durée et de l'intensité de l'épisode, quelles mesures il met en œuvre à partir du lendemain. La procédure est maintenue toute la journée du lendemain, même si le dépassement n'est pas effectivement constaté ou qu'une modélisation ultérieure ne prévoit plus de dépassement le lendemain.

### 3. Fin des procédures préfectorales

Les procédures préfectorales prennent fin avant 16 h dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain n'est confirmée à 12 h. Le Préfet diffuse le message de fin d'épisode de pollution aux destinataires prévus à l'annexe 3.

**ANNEXE 3**

**LISTE DES DESTINATAIRES A MINIMA DES MESSAGES DU SIDPC A ACTUALISER SELON LES  
DÉPARTEMENTS)  
D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATIONS ET D'ALERTE**

**Collectivités**

Maires des communes du département pour les particules et l'ozone

Mairies des communes concernées par la zone de pollution pour le NO<sub>2</sub>

EPCI à fiscalité propre

Conseil départemental

Conseil Régional

**Services Etat**

COZ

DRAAF

DDT(M)

DIRECCTE

DREAL astreinte zonale

DREAL astreinte départementale

DREAL SEI

DSDEN (Direction des services départementaux de l'éducation nationale)

ARS

SDIS/CODIS

**Transport routier**

Gestionnaire Réseau routier national non concédés : xxxxxx

Conseil départemental de la xxxxx

Gestionnaires routiers concédés

**Chambre d'agriculture**

**Chambre de commerce et de l'industrie**

**Port**

**Chambre des métiers**

**METEO FRANCE**

**ATMO Nouvelle-Aquitaine**

**Forces de l'ordre**

Groupement de Gendarmerie

DDSP

<b>COMMUNIQUE DE PRESSE (A actualiser selon les départements)</b>	
<b>France 3</b>	<b>SUD-RADIO</b>
<b>M6</b>	<b>EUROPE 1</b>
<b>TV7</b>	<b>Radio NOSTALGIE / NRJ</b>
<b>France Bleu</b>	<b>AFP</b>
<b>RMC</b>	<b>Journal SUD-OUEST</b>
<b>RTL</b>	<b>20 minutes</b>

### RESEAUX SOCIAUX



## ANNEXE 4

### Rôle a minima de certains destinataires des messages au-delà de leurs missions spécifiques

#### **Ensemble des destinataires visés à l'annexe 3.**

Les destinataires des messages en cas de déclenchement d'épisode de pollution d'information/recommandations ou d'alerte, doivent s'organiser pour communiquer les informations, les recommandations et les restrictions éventuelles à leur personnel éventuel et à un maximum de personnes et d'entités dans leur champ de compétence en utilisant tous les moyens dont ils disposent : télécopie, courriel, SMS, panneaux à messages variables, affichage, etc.

#### **DREAL (Service Environnement Industriel)**

Les services de la DREAL sont en outre chargés d'informer les principaux émetteurs industriels concernés par l'épisode de pollution et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet. À cet effet ils disposent d'une liste régulièrement mis à jour des installations classées concernées.

La DREAL est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

#### **Les gestionnaires routiers**

Les gestionnaires assurent une information par tous les moyens dont ils disposent des recommandations ou mesures restrictives prises par le préfet selon les plans de communications définies avec le SIDPC.

#### **ARS**

L'ARS est chargée en outre d'informer les établissements de son champ de compétence et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.

Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

DSDEN (Direction des services départementaux de l'éducation nationale) :

La DSDEN est chargée d'informer l'ensemble des établissements d'enseignements et de leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet. Elle est organisée pour assurer une astreinte les week-end et jours fériés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) :

La DRAAF est chargée en outre d'informer les établissements publics et privés d'enseignement et de formation professionnelle agricole ainsi que les opérateurs collecteurs-stockeurs de céréales des recommandations et/ou des mesures réglementaires décidées par le Préfet.

#### **Collectivités**

Les collectivités s'organisent en outre pour informer au mieux les populations de leur territoire : panneaux d'affichage, site internet, etc et leur communiquer les recommandations et/ou les mesures réglementaires décidées par le préfet.

#### **Chambres consulaires**

Les chambres consulaires s'organisent en outre pour informer au mieux leurs adhérents.

#### **Conseil Départemental**

Le Conseil Départemental diffuse aux structures d'accueil de la petite enfance via les centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI).



## ANNEXE 5

### *Recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions*

#### **1. Secteur industriel :**

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

#### **2. Secteur des transports :**

- abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- restreindre la circulation des véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Le représentant de l'Etat dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées

d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

### **3. Secteur résidentiel et tertiaire :**

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ;
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

### **4. Secteur agricole :**

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de [la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991](#) concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- reporter les travaux du sol.



## ANNEXE 6

### MESSAGES SANITAIRES À DESTINATION DES POPULATIONS VULNÉRABLES, DES POPULATIONS SENSIBLES ET DE LA POPULATION GÉNÉRALE

Les messages ci-après définissent les informations et recommandations à diffuser aux populations en fonction de la nature de la pollution et des contextes locaux, pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO2), ozone (O3)

#### **a) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'information et de recommandation :**

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 : Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution à l'O3 : Limitez les sorties durant l'après-midi. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.  Dans tous les cas : En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.



**b) Messages sanitaires en cas de dépassement (prévu ou constaté) des seuils d'alerte ou de persistance du dépassement du seuil d'information pour les PM10.**

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO<sub>2</sub>, : Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O<sub>3</sub> : Évitez les sorties durant l'après-midi. Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>Dans tous les cas : En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) : – prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; – privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; – prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>

## **Restriction de circulation**

Le Préfet peut restreindre la circulation sur un périmètre défini après consultation du comité visé à l'article 14.

Dans ce périmètre le préfet peut :

1) imposer des restrictions de circulation différenciées en fonction d'une classification basée sur le certificat qualité de l'air « Crit'Air » apposé sur les véhicules. Une approche graduée sera mise en place en fonction de l'intensité et la durée de l'épisode de pollution.

A priori, l'interdiction démarrera par les non classées et les crit'Air 5 pour les véhicules légers, les 2 roues motorisées, les véhicules utilitaires, les poids lourds et les autocars/autobus.

Puis, si nécessaire, l'interdiction concernera les non classées, les crit'Air 5 et les crit'Air 4.

2) maintenir le principe de la circulation alternée avec des dérogations pour les véhicules équipés d'un certificat qualité de l'air excepté pour les crit'Air 5.

### **Dérogations aux restrictions de circulation :**

#### **Véhicules d'intérêt général prioritaires :**

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

#### **Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :**

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

#### **Autres véhicules :**

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service,
- 
- véhicules d'exploitation des transports en commun
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;



- taxis, 2-3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
  - autocars de tourisme ;
  - véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
  - véhicules assurant le ramassage des ordures ;
  - véhicules postaux ;
  - véhicules de transport de fonds ;
  - véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
  - véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
  - véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
  - véhicules de transport funéraire ;
  - véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
  - voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
  - véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
  - véhicules des GIG et des GIC, ou conduits par des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ou transportant de telles personnes.
  - camionnettes (VUL) ;
  - bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
  - véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
  - véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
  - véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- 
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
  - véhicules de transport de journaux ;
  - véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
  - les véhicules des titulaires de la carte d'identité de journaliste attestant d'une mission de la part de son employeur.





## PARTICULES EN SUSPENSION

### GRADATION DES MESURES

#### Procédure d'information et recommandations :

##### **1) Secteur agricole et forestier**

Le préfet recommande de :

- reporter la pratique de l'écobuage et des brûlages dirigés (pratiquer le broyage).
- reporter les brûlages à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités),
- reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.

et en plus au printemps :

Le préfet recommande de :

- décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, sans préjudice du calendrier d'interdiction d'épandage pris en application de la directive « nitrates » 91/676/CEE sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.
- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- recourir à des enfouissements rapides des effluents.

##### **2) Secteur résidentiel et tertiaire**

Le préfet recommande de :

- optimiser la température dans les bâtiments.
  - d'utiliser des outils électriques (tondeuses, taille-haie...) lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales.
- Il est rappelé que le brûlage (feu de jardin) des déchets verts -y compris dans des incinérateurs- est interdit sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).**
- Le chauffage étant une source d'émission prépondérante ; il est préférable de décaler les feux de cheminée d'agrément et l'utilisation d'appareils de combustion non performants ou les groupes électrogènes à l'issue de l'épisode.

### 3) Secteur industriel

Le préfet recommande de :

- mettre en œuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, sur la base des plans d'actions en cas d'épisodes de pollution de l'air, lorsqu'ils existent. *Cette recommandation ne concerne pas les installations de production d'électricité en situation d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique.*
- reporter certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution.
- reporter le redémarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.
- mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- de réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et de mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, hors période de gel, etc.) durant l'épisode de pollution.
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

### 4) Secteur des transports

Le préfet recommande

- de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, adaptation des horaires de travail, télétravail pendant la durée de l'épisode de pollution
- aux autorités organisatrices de transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération
- de promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers ou dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée de ces poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées (après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau)
- de sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation d'énergie et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation ainsi qu'à l'intérêt d'une bonne maintenance du véhicule
- de diminuer de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries non-urbaines : **agglomération de xxx**, sans toutefois descendre en dessous de 70km/h
- aux collectivités territoriales compétentes, de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel. **agglomération de xxx**
- aux autorités organisatrices de transports, de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...) **agglomération de xxx**



## Procédure d'alerte : les niveaux sont ceux définis par l'instruction gouvernementale du 24 septembre 2014

SECTEUR	ALERTE Niveau 1 1 <sup>er</sup> jour de déclenchement de la procédure d'alerte	ALERTE Niveau 2 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> jours de déclenchement de la procédure d'alerte <i>En plus des mesures du niveau 1</i>	Alerte Niveau 3 4 <sup>ème</sup> jour de déclenchement de la procédure d'alerte <i>En plus des mesures du niveau 1 et 2</i>
Agricole et forestier	Les pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.  <i>Et au printemps en plus</i>  Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.	report obligatoire des activités de nettoyage de silo ou de tout événement concernant ce type de stockage et susceptible de générer des particules, (sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité) :  <i>et au printemps en plus :</i>  Interdire les épandages de fertilisants minéraux et organiques (sous réserve que ce report n'engendre pas d'impact économique significatif).	Au printemps Interdire les travaux du sol (sous réserve que ce report n'engendre pas d'impact économique significatif).  lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code : encadrement des pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à pendillard ou l'enfouissement immédiat,...).
Résidentiel/vertaire	Suspension jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, des éventuelles dérogations pour brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) -y compris dans des incinérateurs- sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).	L'utilisation d'un chauffage au bois d'appoint ou d'agrément est interdite.	

Annexe 5.1 au document de coordination zonale

<p><b>SECTEUR</b></p>	<p><b>ALERTE Niveau 1</b> 1<sup>er</sup> jour de déclenchement de la procédure d'alerte</p>	<p><b>ALERTE Niveau 2</b> 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> jours de déclenchement de la procédure d'alerte <i>En plus des mesures du niveau 1</i></p>	<p><b>Alerte Niveau 3</b> 4<sup>ème</sup> jour de déclenchement de la procédure d'alerte <i>En plus des mesures du niveau 1 et 2</i></p>
<p><b>Industrie</b></p>	<p>Les établissements (seront visés en annexe de l'arrêté correspondant) doivent respecter les mesures suivantes sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité : Report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution Report du redémarrage d'unités émettrices de particules à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution</p>		<p>Les établissements (seront visés en annexe de l'arrêté correspondant) doivent baisser leur activité (sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus)</p>
<p>Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.</p>			

Annexe 5.1 au document de coordination zonale

<p align="center"><b>SECTEUR</b></p>	<p align="center">ALERTE Niveau 1 1<sup>er</sup> jour de déclenchement de la procédure d'alerte</p>	<p align="center">ALERTE Niveau 2 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> jours de déclenchement de la procédure d'alerte En plus des mesures du niveau 1</p>	<p align="center">Alerte Niveau 3 4<sup>ème</sup> jour de déclenchement de la procédure d'alerte En plus des mesures du niveau 1 et 2</p>
<p align="center"><b>Transport</b></p>	<p>Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues).</p> <p><b>Si port</b> : Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.</p> <p><b>Si aéroport</b> : Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les avions, dans la mesure des installations disponibles.</p> <p><b>Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries non-urbaines localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h – AP spécifique : Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies</b> La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur « l'agglomération de XXX » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;</li> <li>• à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;</li> <li>• à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.</li> </ul>	<p><b>Si aéroport</b> : Réduire les émissions des avions durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage.</p> <p><b>Voie ferrée</b> : reporter l'acheminement ferroviaire de convois de céréales et d'engrais susceptibles de générer des émissions de poussières</p>	<p>Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques (déviations) si possible</p> <p><b>Circulation alternée – AP spécifique</b></p> <p><b>Si aéroport</b> : En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'avions et, le cas échéant, au transport terrestre associé.</p>



**Déclenchement de la circulation alternée : a minima (lorsque les trois critères définis par l'instruction gouvernementale sont remplis)**

- prévision de dépassement du seuil d'alerte pour la journée en cours ;
- prévision de dépassement du seuil d'alerte pour le lendemain ;
- prévisions météorologiques favorables à la persistance de l'épisode pour le sur-lendemain.

**Arrêté préfectoral spécifique à préparer :**

**Le préfet pourra préciser au travers de l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral, ou bien encore dans un document ad-hoc tel un plan d'urgence de la circulation, le rôle des acteurs et le schéma organisationnel, les modalités de contrôle et les mesures d'accompagnement à prévoir (gratuité et/ou davantage de transports en commun mis à disposition, télétravail, etc.), le tout défini en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux.**

## OZONE

### GRADATION DES MESURES

#### Procédure d'information et recommandations :

##### **1) Secteur agricole et forestier**

Le préfet recommande de :

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- reporter la pratique de l'écobuage et de brûlages dirigés.
- toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois terrilés).

##### **2) Secteur résidentiel et tertiaire**

Le préfet recommande de :

- limiter la climatisation dans les bâtiments.
  - ne pas utiliser de produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales.
- Il est rappelé que le brûlage (feu de jardin) des déchets verts -y compris dans des incinérateurs- est interdit sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois terrilés) : les dérogations éventuellement accordées sont suspendues.

##### **3) Secteur industriel**

Le préfet recommande de :

- mettre en œuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, sur la base des plans d'actions en cas d'épisodes de pollution de l'air, lorsqu'ils existent. *Cette recommandation ne concerne pas les installations de production d'électricité en situation d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique.*
- reporter certaines opérations émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution.
- mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

#### 4) Secteur des transports

##### Le préfet recommande

- de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, adaptation des horaires de travail, télétravail pendant la durée de l'épisode de pollution.
- aux autorités organisatrices de transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.
- de sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation d'énergie et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation ainsi qu'à l'intérêt d'une bonne maintenance du véhicule.
- de diminuer de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries non-urbaines localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution : **agglomération de xxx**, sans toutefois descendre en dessous de 70km/h.
- aux collectivités territoriales compétentes, de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel. **agglomération de xxx**.
- aux autorités organisatrices de transports, de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun,...) **agglomération de xxx**.



## Procédure d'alerte : les niveaux sont ceux définis par le code de l'environnement

SECTEUR	Niveau 1  1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives	Niveau 2 (en plus du niveau 1)  2 <sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives	Niveau 3 (en plus du niveau 2)  3 <sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
Agricole et forestier	Interdiction, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, de la pratique de l'écobuage et de brûlages dirigés  Interdiction, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.	Interdire les épandages émetteurs d'ammoniac	
Résidentiel/tertiaire	Suspension jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, des éventuelles dérogations pour brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) - y compris dans des incinérateurs - sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).		
Industrie	Les établissements (seront visés en annexe de l'arrêté correspondant) doivent respecter les mesures suivantes sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité :  Report de certaines opérations émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution.  Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.		Les établissements (seront visés en annexe de l'arrêté correspondant) doivent baisser leur activité (sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus).

SECTEUR	Niveau 1  1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives	Niveau 2 (en plus du niveau 1)  2ième seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives	Niveau 3 (en plus du niveau 2)  3ième seuil : 360 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
Transport	<p><b>Si port</b> : Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.</p> <p><b>Si aéroport</b> : Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les avions, dans la mesure des installations disponibles.</p> <p><b>Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries non-urbaines localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h – AP spécifique : Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies</b> La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur « l'agglomération de » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;</li> <li>• à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;</li> <li>• à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.</li> </ul>	<p><b>Si aéroport</b> : Réduire les émissions des avions durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage.</p>	<p><b>Si aéroport</b> : En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'avions et, le cas échéant, au transport terrestre associé.</p> <p><b>Circulation alternée – AP spécifique</b></p>

**Déclenchement de la circulation alternée : a minima (projet d'instruction gouvernemental en cours)**

- prévision de dépassement du seuil d'alerte pour la journée en cours ;
- prévision de dépassement du seuil d'alerte pour le lendemain ;
- prévisions météorologiques favorables à la persistance de l'épisode pour le sur-lendemain.

Arrêté préfectoral spécifique à préparer : Le préfet pourra préciser au travers de l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral, ou bien encore dans un document ad-hoc tel un plan d'urgence de la circulation, le rôle des acteurs et le schéma organisationnel, les modalités de contrôle et les mesures d'accompagnement à prévoir (gratuité et/ou avantage de transports en commun mis à disposition, télétravail, etc.), le tout défini en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux.

## DIOXYDE D'AZOTE (NO<sub>2</sub>)

### GRADATION DES MESURES

#### Procédure d'information et recommandations :

##### **1) Secteur agricole et forestier**

Le préfet recommande de :

- reporter la pratique de l'écobuage et des brûlages dirigés (pratiquer le broyage).
- reporter les brûlages à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois territés),
- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.

##### **2) Secteur résidentiel et tertiaire**

Le préfet recommande de :

- limiter la climatisation dans les bâtiments

Il est rappelé que le brûlage (feu de jardin) des déchets verts -y compris dans des incinérateurs- est interdit sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois territés).

##### **3) Secteur industriel**

Le préfet recommande de :

- mettre en œuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, sur la base des plans d'actions en cas d'épisodes de pollution de l'air, lorsqu'ils existent. *Cette recommandation ne concerne pas les installations de production d'électricité en situation d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique.*
- reporter certaines opérations émettrices de NO<sub>2</sub> à la fin de l'épisode de pollution.
- mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.



#### 4) Secteur des transports

Le préfet recommande :

- de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, adaptation des horaires de travail, télétravail pendant la durée de l'épisode de pollution.
- aux autorités organisatrices de transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.
- de sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation d'énergie et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation ainsi qu'à l'intérêt d'une bonne maintenance du véhicule.
- de diminuer de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voies non-urbaines localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution : **agglomération de xxx**, sans toutefois descendre en dessous de 70km/h.
- aux collectivités territoriales compétentes, de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel. **agglomération de xxx**.
- aux autorités organisatrices de transports, de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun,...) **agglomération de xxx**.

## Procédure d'alerte : les niveaux sont ceux définis par le code de l'environnement

SECTEUR	ALERTE Niveau 1 1 <sup>er</sup> jour de déclenchement de la procédure d'alerte	ALERTE Niveau 2 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> jours de déclenchement de la procédure d'alerte En plus des mesures du niveau 1	Alerte Niveau 3 4 <sup>ème</sup> jour de déclenchement de la procédure d'alerte En plus des mesures du niveau 1 et 2
Agricole et forestier	Interdiction, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, de la pratique de l'écobuage et de brûlages dirigés  Interdiction, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois territés) jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.	Interdire les épandages émetteurs d'ammoniac.	
Résidentiel/tertiaire	Suspension jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, des éventuelles dérogations pour brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) -y compris dans des incinérateurs- sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois territés).		
Industrie	Les établissements (seront visés en annexe de l'arrêté correspondant) doivent respecter les mesures suivantes sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité.:  Report de certaines opérations émettrices de NO <sub>2</sub> à la fin de l'épisode de pollution.  Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.		Les établissements (seront visés en annexe de l'arrêté correspondant) doivent baisser leur activité (sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus).

Annexe 5.3 au document de coordination zonale

<p align="center"><b>SECTEUR</b></p>	<p align="center">ALERTE Niveau 1 1<sup>er</sup> jour de déclenchement de la procédure d'alerte</p>	<p align="center">ALERTE Niveau 2 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> jours de déclenchement de la procédure d'alerte <i>En plus des mesures du niveau 1</i></p>	<p align="center">Alerte Niveau 3 4<sup>ème</sup> jour de déclenchement de la procédure d'alerte <i>En plus des mesures du niveau 1 et 2</i></p>
<p>Transport</p>	<p><b>Si port :</b> Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.</p> <p><b>Si aéroport :</b> Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les avions, dans la mesure des installations disponibles.</p> <p><b>Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries non-urbaines localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h – AP spécifique :</b> <b>Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies</b> La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur « l'agglomération de xxxx » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;</li> <li>• à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;</li> <li>• à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.</li> </ul>	<p><b>Si aéroport :</b> Réduire les émissions des avions durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage.</p>	<p>Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques (déviations) si possible</p> <p><b>Circulation alternée – AP spécifique</b></p> <p><b>Si aéroport :</b> En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'avions et, le cas échéant, au transport terrestre associé.</p>

**Déclenchement de la circulation alternée :** a minima (projet d'instruction gouvernemental en cours)

- prévision de dépassement du seuil d'alerte pour la journée en cours ;



## Annexe 5.3 au document de coordination zonale

- prévision de dépassement du seuil d'alerte pour le lendemain ;
- prévisions météorologiques favorables à la persistance de l'épisode pour le sur-lendemain.

Arrêté préfectoral spécifique à préparer :

*Le préfet pourra préciser au travers de l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral, ou bien encore dans un document ad-hoc tel un plan d'urgence de la circulation, le rôle des acteurs et le schéma organisationnel, les modalités de contrôle et les mesures d'accompagnement à prévoir (gratuité et/ou Davantage de transports en commun mis à disposition, télétravail, etc.), le tout défini en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux.*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté du xx / xx / 20xx

---

**ARRETE RELATIF AUX MESURES PRESCRITES POUR LIMITER LA POLLUTION  
DE L'AIR AMBIANT PAR LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM10)**

**SUR LES DEPARTEMENTS DE (À MINIMA 3 DÉPARTEMENTS LIMITROPHES)**

**XXXXX,**

**XXXXX,**

**XXXXX,**

---

LE PRÉFET de ZONE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 a L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 a R. 221-8, R. 222-13 a R. 222-36 et R. 223-1 a R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

Vu l'instruction technique relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant du 24 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;



Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du Préfet de xxxxxxxx en date du xx xxxxxxxx 20xx instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté du Préfet de xxxxxxxx en date du xx xxxxxxxx 20xx instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté du Préfet de xxxxxxxx en date du xx xxxxxxxx 20xx instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du xxx 2017 relatif au déclenchement des procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

**CONSIDERANT** que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

**CONSIDERANT** que en cas d'épisode de pollution d'alerte, le Préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de la DREAL de zone ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

#### **SECTEUR AGRICOLE**

*exemple* : La pratique de l'écobuage est interdite jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

*exemple* : Toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de cultures agricoles est interdite jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

#### **SECTEUR RÉSIDENTIEL ET TERTIAIRE**

*exemple* : Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

#### **SECTEUR DES TRANSPORTS**

*exemple* : Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur les agglomérations de xxxxxxxxxxxx

à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

### **ARTICLE 2 :**

- le Préfet et les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.

**Fait à Bordeaux, le xx / xx / 20xx**

Le Préfet de zone Sud-Ouest,

Pierre DARTOUT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-02-001

Arrêté portant modification de la composition du Conseil  
académique de l'éducation nationale  
-Académie de Limoges-



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du - 2 MAI 2017

### portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale -Académie de Limoges-

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L234-1 à L-234-8 et R-234-1 à R-234-15 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant renouvellement du CAEN de l'académie de Limoges ;

Vu la circulaire n° 2016-025 du 4 mars 2016 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'État portant sur les modalités de mise en place et d'organisation des régions académiques ;

Vu la proposition de désignation formulée par l'union régionale de la CFE-CGC ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 27 juin 2016 relatif au renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Limoges est modifié ainsi qu'il suit :



VI) Douze représentants des organisations syndicales

représentants des organisations syndicales de salariés

**CFE-CGC**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Thierry ROCHER, 8 rue Champollion, 87000 LIMOGES	En cours de désignation

représentants des organisations syndicales d'employeurs

**Confédération générale des petites et moyennes entreprises**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Franck ORMEA, 96 avenue Emile Labussière, 87000 LIMOGES	M. Eric BRICHE, 87, Avenue Président John F Kennedy, 87000 Limoges

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Limoges, le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 2 MAI 2017

Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,*  
*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

**Michel STOUMBOFF**